Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 013-211300413-20260721-ARR_2026_2070-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2026-2070-DRH

Objet : Portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour les fonctionnaires de catégorie A

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.262-1 et suivants, R. 262-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Gardanne en date du 28 mars 2026 ;

Vu le tableau du Conseil municipal établi à la date du 31 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2022-68 du Conseil municipal en date du 07 juin 2022 permettant le rattachement du CCAS aux Commissions Administratives Paritaire et à la Commission Consultative Paritaire de la ville de Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 mars 2023 portant composition de la CAP A ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 08 décembre 2022 portant élection des représentants du personnel à la CAP A de la ville de Gardanne ;

Vu les effectifs appréciés au 1er janvier 2026 ;

Vu le départ à la retraite de M. PUECH Alain, Mme CARDONA Corinne, Mme CHAPPE Marie-Ange ;

Vu la mise en disponibilité pour raison personnelle de Mme NOUI Amandine ;

Vu les désignations réalisées par les organisations syndicales concernées en dates du 04 juin 2026 et du 1er juillet 2026 conformément à l'article R.262-38 du Code général de la fonction publique afin de remplacer les représentants susmentionnés et ce, pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que, conformément aux articles L. 262-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), la commission administrative paritaire (CAP) est composée de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus en nombre égal ;

Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 fixant le nombre d'effectif des fonctionnaires à 438, dont 20 sont des fonctionnaires relevant de la catégorie A ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 013-211300413-20260721-ARR_2026_2070-AR

Considérant que, conformément à l'article R. 262-5 du CGFP, le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires, celui-ci étant fixé à trois lorsque l'effectif est inférieur à quarante ;

Considérant que par délibération n°2022-68 en date du 07 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le rattachement du CCAS aux Commissions Administratives Paritaire et à la Commission Consultative Paritaire de la ville de Gardanne ;

Considérant que suite au renouvellement de l'assemblée délibérante compte tenu des élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la composition de la CAP A ;

Considérant que, par application de l'article R. 262-18 du CGFP, les représentants des collectivités et établissements au sein de la CAP sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif ;

Considérant que, conformément à l'article R.262-38 du code général de la fonction publique (CGFP), relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, « *Si l'un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article R. 211-203 ou perd, sauf dans le cas mentionné au dernier alinéa, la qualité d'électeur à la commission concernée, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, selon les modalités suivantes :*

1° S'il est membre titulaire, un membre suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;

2° S'il est membre suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. » ;

Considérant qu'à la date du 04 juin 2026 l'organisation syndicale « Force ouvrière » a désigné ses représentants parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission éligibles au moment de la désignation en vue de remplacer les sièges vacants pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant qu'à la date du 1er juillet 2026 l'organisation syndicale « Confédération Générale du Travail » a désigné ses représentants parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission éligibles au moment de la désignation en vue de remplacer les sièges vacants pour la durée du mandat restant à courir ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 013-211300413-20260721-ARR_2026_2070-AR

Article 1er : Abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 11 mars 2023 portant composition de la CAP A.

Article 2 : De désigner les représentants de la collectivité pour siéger à la Commission administrative paritaire dont relèvent les agents de catégorie A (commune et C.C.A.S de Gardanne) comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	
Titulaires	**Suppléants**
Hervé GRANIER	Arnaud MAZILLE
Antonio MUJICA	Claire CAMPODONICO
Sandrine ZUNINO	Delphine CAILLAUD-WEBER

Article 3 : Conformément au procès-verbal des opérations électorales en date du 08 décembre 2022 portant élection des représentants du personnel pour siéger à la Commission administrative paritaire dont relèvent les agents de catégorie A (commune et C.C.A.S de Gardanne), sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel			
Titulaires		**Suppléants**	
BOSSY Sylvie (tirage au sort)	DST	GIANCANTARINA Paul (tirage au sort)	Arts Plastiques
CAUDIE Lawrence (tirage au sort)	Culture	VECCIO Sylvaine	Médiathèque
ESLINE Michelle (tirage au sort)	Petite Enfance	GALA Cécile	Petite Enfance

Article 4 : La présidence de la Commission administrative paritaire (CAP) A est assurée par monsieur Hervé GRANIER, Maire de Gardanne. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à l'un des représentants de l'organe délibérant au sein de la CAP A.

Tout représentant titulaire du collège des représentants de la collectivité qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 013-211300413-20260721-ARR_2026_2070-AR

Tout représentant titulaire du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle dans les deux mois suivant sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- soit, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié le :
Publié le : 28 JUIL. 2026